



DÉCISION D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
Articles D.4622-48 et suivants du Code du Travail

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et par délégation du 21 août 2023, la directrice régionale adjointe en charge du pôle Travail ;

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-48 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions du décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu la politique régionale d'agrément validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Bretagne lors de sa séance plénière du 27 septembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service AMIEM, représenté par Monsieur Lestrohan, président, par un dossier reçu complet à la DREETS le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle exprimé lors de la réunion du 29 septembre 2023 ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu le rapport et l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 27 mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier reçu et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de l'AMIEM lui permettent de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service ;

Considérant néanmoins que des points relatifs au fonctionnement du service de santé au travail restent à améliorer / consolider notamment sur l'effectif des ASST afin d'assurer l'obligation de mise à jour des fiches d'entreprises tous les quatre ans et une création des mêmes fiches pour les nouveaux adhérents dans l'année de leur adhésion ;

DÉCIDE

Le service de santé au travail AMIEM est agréé pour une durée de 5 ans, dans les conditions suivantes :

Article 1

La compétence du service de prévention et de santé au travail est définie :

- Pour le département du Morbihan et ainsi que sur les cantons de Bain de Bretagne, Grand Fougeray, Guichen, Maure de Bretagne, Pipriac, Redon et Sel de Bretagne
- Pour les entreprises de tous les secteurs professionnels sur l'ensemble du territoire de compétence
- Uniquement pour le département du Morbihan pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

Le service est agréé pour le suivi des intérimaires sur la même zone géographique.

L'effectif cible attribué à chaque équipe pluridisciplinaire doit respecter la fourchette prescrite dans la politique régionale d'agrément, à savoir entre 4 000 et 7 000 salariés par équipe pluridisciplinaire.

Article 2

Le service de prévention et de santé au travail est agréé pour le suivi des salariés travaillant en Installations Nucléaires de Base.

Ce suivi devra être exclusivement assuré par les Docteurs Pascal LHERMITTE et Yveline LIONS, qui bénéficient de la formation spécifique adéquate, jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Avant cette date et dès que cela sera rendu possible par la parution des textes attendus, une nouvelle demande devra être adressée à la DREETS par l'AMIEM pour renouveler le cas échéant cette habilitation, en conformité avec la réglementation qui sera alors applicable.

Article 3

Le Conseil d'administration de l'AMIEM devra définir le nombre d'ASST nécessaire à la bonne réalisation des missions du SPST s'agissant de la réalisation / mise à jour des fiches d'entreprises ainsi que le calendrier de recrutement et d'intégration de ces nouveaux personnels au sein du SPST.

Cette décision formalisée sera communiquée à la DREETS de Bretagne avant la fin de 1^{er} semestre 2024.

Article 4

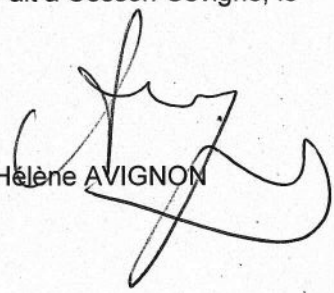
Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, du 29 mars 2024 au 29 mars 2029.

Il peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

Fait à Cesson-Sévigné, le

27 MARS 2024


Hélène AVIGNON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail
Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) - 39-43 quai André Citroën - 57902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex